



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté n° D1/B1/17/737 déclarant d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur de Toutainville (desserte de Pont-Audemer)**

**Communes de Toutainville, Pont-Audemer, Saint-Germain-Village, Saint-Mards-de-Blacarville**

**Maître d'ouvrage : Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le Code de l'environnement ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le dossier d'enquête présenté par la SAPN en vue de déclarer d'utilité publique, le projet d'aménagement du demi-diffuseur de Toutainville sur le territoire des communes de Toutainville, Pont-Audemer, Saint-Germain-Village et Saint-Mards-de-Blacarville, et de procéder aux acquisitions foncières des parcelles concernées ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 16 décembre 2016 ;
- l'avis du Conseil national de protection de la nature du 20 janvier 2017 ;
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du mercredi 15 février au vendredi 17 mars 2017 inclus ;
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 11 avril 2017 ;
- la déclaration de projet de la SAPN du 5 mai 2017 confirmant la décision de réaliser les travaux liés à l'aménagement du demi-diffuseur de Toutainville ;

**Considérant :**

- que cet aménagement est réalisé en vue d'améliorer la desserte de la commune de Pont-Audemer. Il va permettre de :
  - faciliter les échanges de Pont-Audemer vers Paris et l'Ouest de la France,
  - désenclaver, dynamiser et revaloriser le canton de Pont-Audemer,

- améliorer la sécurité des usagers du réseau départemental, en reportant une part du trafic sur l'autoroute A13 ,
- contribuer à la diminution des gaz à effet de serre en fluidifiant le trafic dans les zones bâties, et en diminuant les distances parcourues pour accéder à l'A13.

– que l'évitement de la traversée de l'agglomération de Pont-Audemer va améliorer les conditions de transit et son accès à l'Est ou à l'Ouest ;

– que l'opération va réduire les nuisances pour les riverains du centre de Pont-Audemer ;

– que le pétitionnaire prévoit des mesures de compensation en faveur de l'environnement notamment via la création d'une zone écologique de 2,43 hectares, une zone de compensation hydraulique d'un volume de 2 180 m<sup>3</sup> et la mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif (création de deux bassins) ;

– que le pétitionnaire s'engage, une fois le demi-diffuseur mis en service et en cas de plainte, à effectuer une mesure des nuisances acoustiques auxquelles sont réellement exposés les riverains en comparaison aux valeurs modélisées. Dans le cas où des dépassements seraient mis en évidence alors les mesures les plus appropriées seraient mises en œuvre.

– que le projet est inscrit dans le plan de relance autoroutier signé entre l'État et la SAPN depuis le 21 août 2015 ;

– que le coût de cette opération et l'atteinte à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique, l'aménagement du demi-diffuseur de Toutainville sur les communes de Toutainville, Pont-Audemer, Saint-Germain-Village et Saint-Mards-de-Blacarville sur les parcelles détaillées en annexe du présent arrêté.

Le projet prévoit :

- La création d'un demi-diffuseur, comportant une bretelle d'entrée en direction de Paris et une bretelle de sortie depuis Paris vers la RD675,
- Une gare de péage située au Nord de l'autoroute A13 : elle sera automatique et disposera de deux voies d'entrée et de deux voies de sortie.
- Un franchissement de l'autoroute par un passage inférieur existant,
- Un raccordement des bretelles par un giratoire créé sur la RD 675.

**Article 2** : La SAPN est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit :

D'une part, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite

décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

Et d'autre part, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – CS 50 500 – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans les mairies de Toutainville, Pont-Audemer, Saint-Germain-Village et Saint-Mards-de-Blacarville.

La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Toutainville, Pont-Audemer, Saint-Germain-Village et Saint-Mards-de-Blacarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SAPN,
- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Madame la chef de l'unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de l'Eure,
- Monsieur le délégué départemental de Seine-Maritime de l'Agence régionale de la Santé,
- Monsieur le président du Conseil régional de Normandie,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le président du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande,
- Madame le maire d'Eteville,
- Madame le maire de Bourneville-Sainte-Croix,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président de la SNCF.

Évreux, le **30 MAI 2017**

Le préfet

  
Thierry COUDÉRT

DEPARTEMENT DE L'EURE

# A13 - Desserte de Pont Audemer - Demi - Diffuseur de Toutainville

Commune de Toutainville  
Planche 1/1

2	Anci <sup>e</sup> emprise sur parcelles A500 et 2010	14/12/2016	CUU	BR0
1	Modification du plan	19/07/2016	CUU	BR0
0	Révision du plan	17/02/2016	ACA	BR0
Unite	Nature des modifications	Date	Auteur	Venteur par

ECHELLE: 1/2000e    DATE: 14/12/2016    DOSSIER: 01LJ16005    FICHER: 1  
PROJETANT: M. LEBLANC

## Plan Parcellaire Dossier d'enquête parcellaire

COORDONNEES LAMBERT 93 CC49  NIVELLEMENT IGN 69   
 COORDONNEES INDEPENDANTES  NIVELLEMENT INDEPENDANT

Altitude - Site de la Chapelle  
 Route de Gachet - CS 90711  
 F - 44307 NANTES Cedex 3  
 Tel. 02 40 08 94 05 - Fax. 02 40 13 06 00  
 E-mail : aménagement@csn.fr

